# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, quatrième session

# 1983, chapitre 15 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'HYDRO-QUÉBEC ET LA LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

## Projet de loi 4

présenté par M. Yves L. Duhaime, ministre de l'Énergie et des Ressources Première lecture le 26 avril 1983 Deuxième lecture le 14 juin 1983 Troisième lecture le 22 juin 1983 Sanctionné le 22 juin 1983

## Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

- 28 juin 1983:

aa. 1 à 47

G.O., 1983, Partie 2, p. 3269

### Lois modifiées:

Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) Loi sur l'exportation de l'énergie électrique (L.R.Q., chapitre E-23)



109

	187		



# CHAPITRE 15

Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

# LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. H-5, titre remp.

1. Le titre de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est remplacé par le suivant:

«Loi sur Hydro-Québec».

c. H-5, a. 4, 2. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants:

Composition «4. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'adduconseil d'administration composé d'au plus 17 membres nommés par le gouvernetion ment pour une période n'excédant pas cinq ans.

Administrateurs

Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38); toutefois, la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Fonctions continuées «4.1 À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.».

c. H-5, a. 5, mod. **3.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Président «5. Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration.».

c. H-5, a. 6, 4. L'article 6 de cette loi est abrogé.

c. H-5, a. 7. **5.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Quorum «7. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.».

c. H-5, a. 8, remp.

**6.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Présidentdirecteur général

«8. Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps.

Fonctions

Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre des règlements de celle-ci. ».

c. H-5, a.9. remp.

7. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Traitement. allocations. indemnités

«9. Le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration, du président-directeur général et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société. ».

c. H-5, aa. 10-11, ab.

**8.** Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

c. H-5, a. 11.3, remp. **9.** L'article 11.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Procèsverbaux

« 11.3 Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par ce dernier sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés conformes par un officier autorisé à cette fin par un règlement de la Société. ».

c. H-5, a. 11.4, ab.

L'article 11.4 de cette loi est abrogé.

c. H-5, a. 11.5, remp. **11.** L'article 11.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur des règlements

«11.5 Les règlements de la Société, à l'exception de ceux qui traitent des matières visées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ratification

Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire. ».

c. H-5, a. 21.2, remp. **12.** L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions applicables

«21.2 Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies, qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi, s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 129, 130, 142, 159 à 162 et 190 à 196. ».

c. H-5, a. 21.3, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, de l'article suivant:

Plan de dé-

«21.3 La Société établit un plan de développement suivant la veloppement forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

Approbation Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. H-5, intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le tulé sec. III, suivant:

## «OBJETS DE LA SOCIÉTÉ».

c. H-5, a. 22, remp. 15. L'article 22 de cette loi est remplacé par les suivants:

Objets de la Société « 22. La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.

Tarifs

«22.0.1 Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière.

Règlements

Ces tarifs et ces conditions sont fixés par règlement de la Société, selon les catégories qu'elle détermine, ou par contrats spéciaux.

Approbation Ces règlements et ces contrats sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. H-5, a. 22.1, mod. 16. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot «prévoit», du mot «notamment».

c. H-5, a. 23, mod. **17.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Vente d'énergie aux municipalités «23. La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38), à moins que cette municipalité ne soit dans un territoire que la Société n'est pas alors en mesure de desservir économiquement.

Vente d'énergie à une coopérative Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande. ».

c. H-5, a. 24, remp. 18. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Tarifs d'énergie «24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

- 1° tous les frais d'exploitation;
- 2° l'intérêt sur sa dette;

- 3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans. ».
- c. H-5, a. 29, mod.
- 19. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Production, distribution d'énergie **«29.** La Société peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie. ».

c. H-5, a. 31, mod. **20.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 4 par le suivant:

Privilège

«4. La Société a un privilège pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales. ».

c. H-5, a. 32, remp.

21. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

Concession du domaine public «32. Le ministre de l'Énergie et des Ressources ou le ministre de l'Environnement, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine public et qui sont requis pour les objets de la Société.».

c. H-5, a. 39, remp. **22.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition d'actions **«39.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50% ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette corporation.

Autorisation du gouvernement

Lorsque la Société acquiert ou détient ainsi des actions d'une corporation, celle-ci ne peut elle-même, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une autre corporation dans l'une ou l'autre de ces proportions.

Disposition non applicable Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une corporation dans laquelle la Société détient des actions le 26 avril 1983. ».

c. H-5, a. 39.1, remp.

23. L'article 39.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Objets de la Société d'énergie de la Baie James «39.1 La Société d'énergie de la Baie James, compagnie constituée par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 21 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), ci-après appelée « la compagnie », a pour objet de poursuivre, pour le compte de la Société, les travaux de développement des ressources hydroélectriques du bassin de La Grande Rivière et des bassins adjacents pour la Phase I du Complexe La Grande, soit l'aménagement des sites des centrales LG 2, LG 3 et LG 4 et des ouvrages de détournement des rivières Caniapiscau, Eastmain, Opinaca et Petite Opinaca.

Objets

Elle a également pour objets ceux qui lui sont conférés par ses lettres patentes; ces lettres patentes peuvent être modifiées par lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies.».

c. H-5, a. 39.2, remp. 24. L'article 39.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Actions émises «39.2 La totalité des actions émises par la compagnie est détenue par la Société qui en exerce tous les droits.».

c. H-5, a. 39.4, ab.

25. L'article 39.4 de cette loi est abrogé.

c. H-5, a. 39.5, remp. **26.** L'article 39.5 de cette loi est remplacé par les suivants:

Administration

« **39.5** Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par la Société pour un terme n'excédant pas deux ans.

Qualité d'actionnaire non de la Loi sur les compagnies; toutefois la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Fonctions continuées «39.5.1 A l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.».

c. H-5, aa. 39.6, 39.7, ab. 27. Les articles 39.6 et 39.7 de cette loi sont abrogés.

c. H-5, a. 39.8, remp. 28. L'article 39.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions non applicables

«39.8 Les opérations de la compagnie dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James ne sont pas régies par les dispositions de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6), de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12). ».

c. H-5, a. 39.9, ab. 29. L'article 39.9 de cette loi est abrogé.

c. H-5, a. 39.10, remp. **30.** L'article 39.10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions applicables

«39.10 Les articles 17 à 19 s'appliquent, en les adaptant, à la compagnie ainsi qu'aux membres de son conseil d'administration. ».

c. H-5, a. 48.1, aj. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant:

Dispositions non appli-cables

«48.1 Les opérations de la Société dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James ne sont pas régies par les dispositions de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, de la Loi sur la Régie des services publics, de la Loi sur le régime des eaux et de la Loi sur les transports. ».

c. H.5, a. 60, remp. **32.** L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

Entente aux fins de retraite

« 60. La Société peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite. ».

c. E-23. titre de la loi remp.

**33.** Le titre de la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique (L.R.Q., chapitre E-23) est remplacé par le suivant:

«Loi sur l'exportation de l'électricité ».

c. E-23. mots supprimés

**34.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 1, des mots suivants:

### «SECTION I

#### EXPORTATION EN DEHORS DU CANADA».

c. E-23, aa. 1, 2, remp.

**35.** Les articles 1 et 2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Clause prohi-

«1. Tout bail, vente ou concession de forces hydrauliques qui bant l'expor- appartiennent au Québec ou dans lesquelles il a des droits de propriété ou autres doit contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec.

Clause prohi-

**«2.** Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation bant l'expor ou le passage sur le domaine public de lignes de transmission doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec. ».

c. E-23, a. 4, mod.

**36.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne, du mot «section» par le mot «loi».

c. E-23, a. 5, remp.

**37.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application de la loi

«5. La présente loi ne s'applique à un bail, un contrat, un permis ou une concession, en vigueur le 29 juin 1983, qu'à compter du renouvellement ou de la prolongation de ce bail, contrat, permis ou concession, le cas échéant.».

c. E-23, a. 6, remp. aa. 6.1, 6.2, **38.** L'article 6 de cette loi est remplacé par les suivants:

Exportation d'électricité

«6. Malgré les articles 1 et 2, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser tout contrat d'exportation d'électricité hors du Québec.

Autorisation préalable

«6.1 Tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer.

Dépôt d'un décret «6.2 Un décret pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa prise, si l'Assemblée nationale est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.».

c. E-23, mots supprimés

**39.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 7, des mots suivants:

#### «SECTION II

#### EXPORTATION HORS DU QUÉBEC ».

c. E-23, aa. 7, 8, ab. **40.** Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

c. E-23, a. 9, remp. 41. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre responsable «9. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. E-23, mots supprimés **42.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 10, des mots suivants:

#### «SECTION III

#### DISPOSITION PARTICULIÈRE ».

Fonctions continuées **43.** Les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec et ceux de la Société d'énergie de la Baie James en fonction le 28 juin 1983 demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Règlements en vigueur **44.** Les règlements édictés en vertu des dispositions modifiées ou abrogées de la Loi sur l'Hydro-Québec demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi; ils peuvent être modifiés ou abrogés en vertu de la Loi sur Hydro-Québec.

Présomptions **45.** L'exportation d'électricité par Hydro-Québec en vertu de contrats conclus avant le 28 juin 1983 est et a toujours été valide. Ces contrats sont réputés avoir été conclus conformément à la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique.

Article déclaratoire Le présent article est déclaratoire.

Effet d'exception **46.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **47.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.